



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Varneville-Bretteville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-15940 relative au projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Varneville-Bretteville dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Philippe VANDENBULCKE, représentant le GAEC du Printemps, reçue complète le 03 avril 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 08 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'irrigation d'une profondeur d'environ 90 mètres ;

Considérant que le forage est destiné à l'irrigation de terres de cultures sur la commune de Varneville-Bretteville dans le département de la Seine-Maritime, pour un prélèvement d'eau estimé à environ 97 250 m³ par an, avec un débit maximal de 29 m³/h entre les mois de mai et d'octobre, en fonction des besoins des cultures et de la climatologie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet permettra d'irriguer 84 hectares de grandes cultures répartis comme suit :

- 25 hectares de pommes de terre de consommation pour un prélèvement de 57 500 m³ par an ;
- 25 hectares de lin pour un prélèvement de 6 250 m³ par an ;
- 12 hectares de pois de conserve pour un prélèvement de 6 000 m³ par an ;
- 7 hectares de betteraves rouges pour un prélèvement de 17 500 m³ par an ;
- 2 hectares de kiwis pour un prélèvement de 5 000 m³ par an ;
- 10 hectares de maïs pour un prélèvement de 5 000 m³ par an ;

Considérant la localisation du projet :

- au 505 rue Petit Caux sur la commune de Varneville-Bretteville dans le département de la Seine-Maritime ;
- en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Terroir de Caux ;
- à environ 13,2 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de l'Arques » (FR2300132) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, et à 3,1 kilomètres de la Znieff la plus proche « la Vallée de la Sâne » (230031022) ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau éloigné ou rapproché destinée à la consommation humaine, le captage le plus proche étant situé à environ 1,5 kilomètre ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE), pour ce qui concerne la nappe de l'Albien-Néocomien ;
- dans une zone soumise aux risques d'inondation par remontée de nappe et ruissellement ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle « de la Craie altérée du littoral Cauchois de Dieppe à Fécamp » (FRHG221) ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient :

- la foration par un forage au rotary boue et/ou au marteau fond de trou (MFT) ;
- la mise en place d'un tubage en PVC lisse et crépiné de diamètre 126-140 mm ;
- la protection de la tête de forage dans les règles de l'art ;

Considérant la prévision de forts prélèvements opérés sur une ressource en eau incertaine, tant en quantité qu'en qualité, dans un contexte de changement climatique, de raréfaction de la ressource et d'augmentation des besoins ;

Considérant que l'indicateur de bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU), qui doit intégrer les ouvrages existants et les ouvrages futurs, est très proche des 10 % ; que l'étude d'incidence jointe au dossier ne prend pas en compte les ouvrages de prélèvement d'eau potable présents dans le bassin d'alimentation du projet ; que cet élément est de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude ; que le projet est donc susceptible d'impacter la capacité à maintenir un débit suffisant permettant de concilier l'ensemble des usages, dans les cours d'eau du secteur ;

Considérant que le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur la ZRE ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'irrigation destinés à l'irrigation en eau de 84 hectares de terres de culture sur la commune de Varneville-Bretteville (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Varneville-Bretteville (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, ainsi que les impacts des prélèvements et de leurs usages, notamment sur le fonctionnement hydrique du bassin versant, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr